

## **Règlementation acoustique : obligation de délivrer une attestation de prise en compte**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**, les constructeurs d'immeuble à usage d'habitation devront prouver le respect de la réglementation acoustique. Cette règle ne sera applicable qu'aux **bâtiments** ou parties nouvelles de bâtiments dont le **permis de construire** a été demandé **après le 1<sup>er</sup> janvier 2013**. Elle intervient en complément de la règle qui veut que le vendeur et le promoteur immobilier soient garants de l'isolation phonique à l'égard du premier occupant de chaque logement pendant un an à compter de la prise de possession (article L.111-11 alinéa 1 et 2 du Code de la construction et de l'habitation).

Le décret du 30/05/2011 pris pour l'application de la loi dite Grenelle II précise que la déclaration d'achèvement des travaux doit être accompagnée d'une **attestation de prise en compte de la réglementation acoustique** (obligation insérée aux articles R.111-4-1 et suivants et R.462-4-2 du Code de la construction et de l'habitation).

Cette nouvelle réglementation concerne seulement :

- les **bâtiments collectifs** soumis à permis de construire ou,
- les **maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité** ou **superposées à celui-ci**, dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un même permis de construire.

Cette attestation pourra être délivrée par le **maître d'œuvre** (personne chargée par le maître d'ouvrage de diriger l'exécution des travaux), ou à défaut par le **maître d'ouvrage** (personne pour le compte de laquelle des travaux sont effectués, le maître d'ouvrage est le propriétaire immobilier). Le législateur précise toutefois que la délivrance de l'attestation doit être faite par une personne qui justifie de **compétences en acoustique**. Il pourra dès lors s'agir d'un architecte, d'un contrôleur technique, d'un bureau d'études, d'un ingénieur conseil ou, du maître d'œuvre ou maître de l'ouvrage.

En tout état de cause, cette attestation fera **suite** à la **réalisation de constats**, autant lors des **phases d'études et de chantier** qu'à la **fin des travaux**.

**Un arrêté du ministre chargé de la construction doit préciser les modalités de ces nouvelles règles.**